

Adoption d'une proposition de Bourdon (de l'Oise) sur le décret interdisant de livrer à la boucherie aucune brebis qui n'ait atteint l'âge de quatre ans, lors de la séance du 27 brumaire an III (17 novembre 1794)

François-Louis Bourdon (de l'Oise)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Bourdon (de l'Oise) François-Louis. Adoption d'une proposition de Bourdon (de l'Oise) sur le décret interdisant de livrer à la boucherie aucune brebis qui n'ait atteint l'âge de quatre ans, lors de la séance du 27 brumaire an III (17 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CI - Du 19 au 30 brumaire an III (9 au 20 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2005. p. 337;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_2005\\_num\\_101\\_1\\_18310\\_t1\\_0337\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2005_num_101_1_18310_t1_0337_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 04/10/2019

qu'elle n'ait atteint l'âge de quatre ans et aucun agneau mâle avant l'âge d'un an.

**ART. II.** – Aucun agneau femelle ne pourra être livré à la castration.

**ART. III.** – Tout citoyen convaincu d'avoir tué, soit une brebis, soit un agneau, avant l'âge fixé par la présente loi, sera condamné à payer une amende de la somme de 25 L par chaque tête de bétail.

**ART. IV.** – Les contraventions aux articles précédens et paiemens des amendes seront poursuivis à la diligence des agens nationaux des communes et jugées par la police municipale.

**ART. V.** – Les propriétaires des troupeaux seront tenus de conserver entiers les plus forts et les mieux conformés de leurs agneaux mâles, et dans la proportion d'un sur quarante brebis; la Convention nationale se réservant d'accorder des primes à ceux qui seront parvenus à élever les plus beaux béliers.

**ART. VI.** – L'insertion du présent décret au bulletin tiendra lieu de promulgation (112).

BOURDON (de l'Oise) observe que ce décret ne peut donner lieu qu'à des vexations contre une foule de citoyens; et qu'il lieu de ces réglemens et lois punitives, contraires à l'agriculture, il est de la sagesse des législateurs de combiner des mesures qui, parlant à l'intérêt de tous, seront entendues et suivies de tous; il réclame en conséquence le rapport du décret et l'envoi de ses observations à l'examen du comité.

Après quelques débats, cette double proposition est décrétée. (113)

La séance est levée à trois heures et demie (114).

*Signé, LEGENDRE, président; GOUJON, MERLINO, THIRION, secrétaires.*

En vertu de la loi du 7 floréal, l'an troisième de la République française une et indivisible.

*Signé, GUILLEMARDET, BALMAIN, J.-J. SERRES, C.A.A. BLAD, secrétaires* (115).

(112) P.-V., XLIX, 255-257. Rapporteur Isoré selon C\* II, 21.

(113) *Rép.*, n° 60.

(114) P.-V., XLIX, 257. *Moniteur*, XXII, 529 indique quatre heures.

(115) P.-V., XLIX, 257.